

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 25 avril 2014

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

**Public**

**Avec Annexe confidentielle et ex parte réservée au Bureau du Procureur et au  
représentant légal**

**Demande d'autorisation d'interroger le témoin du Procureur**

**Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. Eric Mac Donald

**Le conseil de la Défense de Germain**

**Katanga**

Me. David Hooper

**Les représentants légaux des victimes**

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des**

**demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés**

**(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

1. Le 7 mars 2014, la majorité de la Chambre déclarait G. Katanga coupable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre<sup>1</sup>. Après avoir permis à chacune des parties et au représentant légal de déposer leurs observations relatives à la fixation de la peine<sup>2</sup>, la Chambre a fixé des audiences aux 5 et 6 mai prochains<sup>3</sup>. Un témoin du Procureur et deux témoins de la Défense y sont appelés à comparaître<sup>4</sup>.

2. Dans ses *Observations relatives à la procédure et aux principes relatifs à la fixation de la peine*, le représentant légal priait la Chambre de l'autoriser à interroger tout témoin appelé à comparaître sur la peine<sup>5</sup>. Il fondait sa demande sur l'Article 68(3) du Statut et la Règle 91(3)(a) du Règlement de procédure et de preuve<sup>6</sup>. Il notait que, dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I avait autorisé le représentant légal qui en avait formulé la demande d'interroger un témoin de la Défense au cours de l'audience sur la peine<sup>7</sup>. Le représentant légal rappelle, par ailleurs, que la présente Chambre a déjà considéré que l'interrogatoire de témoins par les représentants légaux « constitue l'une des manières de présenter leurs « vues et préoccupations » au sens de l'article 68 du Statut »<sup>8</sup>. Il est entendu que cette faculté d'interroger un témoin doit être exercée « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial »<sup>9</sup>.

3. En l'espèce, la Chambre n'a pas encore statué sur la demande précitée du représentant légal. Aux fins d'éclairer au mieux la Chambre sur cette demande et de

---

<sup>1</sup> Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436.

<sup>2</sup> Voir : Ordonnance portant calendrier de la procédure relative à la fixation de la peine, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3437 ; Décision relative à diverses demandes de la Défense de Germain Katanga consécutives à l'ordonnance du 7 mars 2014 sur la procédure relative à la fixation de la peine, 20 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3447.

<sup>3</sup> Ordonnance relative aux requêtes du Procureur et de la Défense en vue de faire déposer des témoins lors de l'audience sur la peine, 8 avril 2014, ICC-01/04-01/07-3458.

<sup>4</sup> *Ibidem*; voir aussi : Décision sur la requête de la Défense tendant à ce que soit reconsidérée l'Ordonnance n°3458 du 8 avril 2014, 17 avril 2014, ICC-01/04-01/07-3472-Conf.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/07-3441.

<sup>6</sup> *Ibid.*, §§ 10-13.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-T-360-Red-FRA WT, 13 juin 2012, pp. 19-20. En audience, le représentant légal n'avait finalement pas de questions à poser au témoin.

<sup>8</sup> Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats au fond, 22 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1788, §74.

<sup>9</sup> Statut, art. 68(3); ICC-01/04-01/07-1788, §74.

contribuer à la tenue d'une procédure diligente et équitable, le représentant légal soumet déjà les questions anticipées qu'il souhaiterait pouvoir poser au témoin du Procureur. A ce jour, il n'envisage pas de questions anticipées à poser aux deux témoins que la Défense entend appeler. Le cas échéant, au vu du déroulement de leurs dépositions et si les intérêts des victimes le requièrent, il sollicitera l'autorisation de la Chambre de pouvoir poser l'une ou l'autre question non anticipée aux témoins de la Défense.

4. Aux fins de la présente et à défaut d'autres indications, le représentant légal a tenu compte des précédentes instructions de la Chambre dans sa Décision n°1665-Corr concernant la soumission de questions anticipées qu'il entendait poser aux témoins appelés lors des débats au fond<sup>10</sup>. Ainsi, la présente demande est soumise plus de 7 jours avant la comparution du témoin concerné. Suivant également les instructions antérieures de la Chambre, la liste des questions anticipées, contenue à l'Annexe à la présente, est déposée confidentiellement et *ex parte* réservée à la partie qui appelle le témoin en l'espèce, à savoir le Procureur.

5. Le représentant légal entend solliciter de pouvoir poser ces questions uniquement dans la mesure où les thèmes dont elles traitent n'auraient pas été abordés, ou pas suffisamment abordés, par le témoin, ou que les réponses du témoin n'auraient pas été assez précises pour éclairer la Chambre et les participants. Ces questions seraient précédées d'un avertissement à l'attention du témoin de bien vouloir répondre uniquement aux questions posées avec précision et de ne pas discuter, de manière générale, des événements qui se sont déroulés à Bogoro le 24 février 2003.

6. Certaines de ces questions dépendront des réponses préalables données par le témoin, soit lors de son interrogatoire principal, soit à la suite des questions que souhaiterait poser le représentant légal. Leur formulation doit donc être comprise dans ce cadre. Le représentant légal n'exclut pas, le cas échéant, de solliciter

---

<sup>10</sup> Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, 1<sup>er</sup> décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, §87.

l'autorisation de la Chambre de pouvoir poser d'autres questions qui n'auraient pas pu être raisonnablement anticipées.

7. En l'espèce, la demande est justifiée au vu des intérêts personnels des victimes, conformément à l'Article 68 du Statut. En vertu de l'Article 78(1) du Statut, lorsque la Chambre fixe la peine, elle tient compte de la gravité du crime et de la situation personnelle du condamné. La Règle 145 du Règlement précise que la Chambre peut ainsi tenir compte de l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, de la vulnérabilité particulière de la victime ainsi que des efforts du condamné pour indemniser les victimes<sup>11</sup>. Il est donc essentiel que les victimes, via leur représentant légal, puissent exprimer leurs vues et préoccupations à cet égard.

8. La possibilité pour le représentant légal d'interroger éventuellement le témoin ne portera atteinte ni aux droits de l'accusé ni aux exigences d'un procès équitable, impartial et diligent. Comme l'a souligné la Chambre<sup>12</sup>, le représentant légal représente et défend des intérêts différents de ceux du Procureur. Loin de jouer le rôle de « Procureur adjoint », il entend éclairer la Chambre sur la situation des victimes au regard de la peine à appliquer en l'espèce. Les questions qu'il entend poser toucheront bien aux intérêts des victimes et seront ainsi limitées par cet objectif.

---

<sup>11</sup> Règle 145(1)(c) ; (2)(a)(ii) ; (2)(b)(iii) ; (2)(b)(iv).

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/07-T-343-FRA ET, p. 5, l.11-17.

**PAR CES MOTIFS**, le représentant légal **PRIE RESPECTUEUSEMENT** la Chambre

- 1) **DE FAIRE DROIT** aux présentes et, en conséquence,
- 2) **DE PERMETTRE** au représentant légal de poser au témoin du Procureur les questions anticipées reprises à l'Annexe à la présente requête.



Me Fidel Nsita Luvengika

---

Représentant légal commun  
du groupe principal des victimes

Fait le 25 avril 2014, à Bruxelles (Belgique).